



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
13 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des droits de l'enfant Soixante et unième session

### Compte rendu analytique de la 1736<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 24 septembre 2012, à 10 heures

*Président:* M. Zermatten

## Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

*Troisième et quatrième rapports périodiques de l'Autriche soumis en un seul document*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-46241 (EXT)



\* 1 2 4 6 2 4 1 \*

Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Examen des rapports soumis par les États parties (suite)**

*Troisième et quatrième rapports de l'Autriche soumis en un seul document (CRC/C/AUT/3-4; CRC/C/AUT/Q/3-4 et Add.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation autrichienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Tichy** (Autriche) dit qu'il commencera par donner un aperçu des principes essentiels de la politique de son pays en matière de droits de l'enfant. La Constitution donne compétence à la Fédération ou aux Länder pour mettre en œuvre les instruments internationaux, notamment la Convention. Il existe des organes de coordination, tels les coordonnateurs aux droits de l'homme des ministères fédéraux et des Länder, tandis que la Direction des droits de l'enfant du Ministère fédéral de la famille, des affaires économiques et de la jeunesse, également dirigée par le Médiateur fédéral pour les enfants, assure la coordination avec les médiateurs des Länder.
3. Avant de décrire les principales mesures adoptées par son pays pour donner effet aux recommandations du Comité, il souhaite souligner que malgré le gel des dépenses publiques – mais non leur réduction – au cours de la période 2009-2012 suite à la crise économique mondiale, les programmes impliquant les familles et les enfants sont restés relativement préservés.
4. La Loi constitutionnelle fédérale relative aux droits de l'enfant, adoptée en 2011, intègre nombre des droits et des principes fondamentaux consacrés dans la Convention. Les deux dispositions majeures de la nouvelle loi sont peut-être l'article premier, qui dispose que toutes les mesures concernant les enfants doivent d'abord prendre en considération leur intérêt supérieur, et l'article 4, en vertu duquel l'opinion de l'enfant doit se voir accorder la considération voulue sur toute question le concernant. Outre leurs rôles de mécanismes contraignants pour la législation fédérale et de principes directeurs pour l'action gouvernementale, les dispositions de la loi renforcent la connaissance des droits de l'enfant dans le public en général et chez les enfants en particulier. La Loi constitutionnelle fédérale en vigueur consacre également les droits de l'enfant garantis par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
5. À partir de janvier 2013, toutes les mesures législatives et administratives adoptées seront précédées d'une évaluation globale de leur incidence sur les enfants. Prenant en compte des éléments tel leur effet potentiel sur les générations futures, l'évaluation reflètera le principe de justice intergénérationnelle défini à l'article premier de la nouvelle loi.
6. Rappelant les réserves émises par l'Autriche aux articles 13, 14 et 17, lors de sa ratification de la Convention, M. Tichy dit que son gouvernement estime qu'elles n'affectent pas le contenu de la Convention car elles ne sont pas contraires à la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, le gouvernement réexamine leur nécessité avec tous les ministères concernés et avec les représentants de la société civile.
7. L'abaissement de l'âge de la majorité électorale de 18 à 16 ans en 2007 a offert à la jeunesse la possibilité de participer plus activement à la société.
8. L'interdiction, en 1989, de la violence à l'encontre des enfants à l'école comme à la maison, a permis dans ces milieux un net recul de l'exposition des enfants à la violence. Toutefois, celle-ci, y compris le harcèlement en ligne, demeure un sujet majeur de préoccupation qui figure parmi les priorités de l'action politique. Suite à une série de rapports sur des cas de violences physiques, sexuelles et psychologiques survenus dans les foyers pour enfants et les internats au cours des dernières décennies, tous les Länder

s'emploient à éliminer la violence à l'encontre des enfants dans ces établissements. Pour s'attaquer au problème des abus sexuels sur enfants commis par des autrichiens à l'étranger, le gouvernement a instauré des partenariats avec d'autres pays et avec le secteur privé pour combattre le tourisme sexuel. L'Autriche a récemment ratifié deux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe: la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et la Convention sur la cybercriminalité. Le Code pénal autrichien et les autres textes pertinents ont été modifiés pour renforcer la protection des enfants contre la violence physique et sexuelle.

9. La Stratégie pour la santé de l'enfant adoptée en 2011 a permis de jeter les bases propres à améliorer durablement la santé de tous les enfants en Autriche. Le gouvernement s'emploie à faciliter l'accès des enfants non germanophones aux divers services et institutions, y compris aux soins de santé. La récente hausse du nombre de structures d'accueil pour les enfants contribue à favoriser l'intégration des enfants et l'égalité des chances pour tous. Les politiques visant à concilier travail et vie de famille réduisent le risque de pauvreté pour les familles jeunes. Depuis 2010, tous les enfants doivent aller à l'école maternelle pendant un an avant d'entrer en primaire, pour que ceux qui ont des carences, notamment en matière linguistique, soient prêts. Le système éducatif est adapté en permanence pour prendre en considération la diversité dans les classes en réduisant la taille des classes et en facilitant un apprentissage personnalisé tenant compte des différences relatives aux capacités, aux modes d'apprentissage, aux langues maternelles et aux origines sociales. Améliorer l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires est également une priorité politique.

10. En 2011, un Secrétaire d'État à l'intégration a été nommé au sein du Ministère fédéral de l'intérieur. La politique d'intégration de l'Autriche a été actualisée et centrée sur le renforcement de la participation des migrants au système éducatif, la promotion du dialogue interculturel, en particulier dans les écoles, et l'appui apporté aux enfants de migrants pour qu'ils surmontent leurs difficultés d'intégration.

11. Conformément à la recommandation formulée par le Comité dans les observations finales qu'il a adoptées à la suite de l'examen du rapport initial de l'Autriche (CRC/C/14/Add.251, par. 57), celle-ci a rendu publics ses rapports au Comité et les observations finales s'y rapportant. Le gouvernement a engagé un dialogue structuré avec la société civile en ce qui concerne la préparation et le suivi de l'Examen périodique universel; ces débats traitent également de la mise en œuvre des recommandations adressées à l'Autriche dans le domaine des droits de l'enfant. L'Autriche s'emploie à améliorer la situation des enfants dans le monde et, en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2011-2014, elle a fait des droits de l'enfant une priorité.

12. **M. Gastaud** (Rapporteur pour l'Autriche) loue l'État partie pour la qualité de son rapport, mais observe que bien que ce dernier souligne les évolutions positives telle l'incorporation à la Constitution de certains principes relatifs à la Convention, il révèle aussi la nécessité de travaux complémentaires dans certains domaines.

13. Le Comité a, à plusieurs reprises, demandé à l'Autriche de retirer ses réserves à la Convention et il souhaiterait avoir des informations récentes à ce sujet. Le Comité recommande également à l'État partie de renforcer la coordination entre les organes du gouvernement chargés des questions relatives aux enfants. Bien que le rapport fasse du système fédéral un obstacle à une telle coordination, celle-ci ne signifie pas en pratique centralisation ou uniformité, mais plutôt l'harmonisation des critères, des méthodes et des domaines d'enquête. À la lecture du rapport, M. Gastaud a été frappé par le fait que les Länder travaillent de manière très différente. Sachant que le rapport ne précise pas le domaine de compétence du ministère fédéral chargé de la coordination, il est impossible d'évaluer l'efficacité d'une telle coordination. L'absence de coordination est contraire au

principe énoncé à l'article 3 de la Convention qui place au premier plan l'intérêt supérieur de l'enfant.

14. M. Gastaud souhaite connaître les intentions de l'État partie eu égard au Plan national d'action pour les droits des enfants, qui semble-t-il, n'a pas encore été mis en œuvre. Il note que l'État partie a adopté quelques mesures ciblées dans le domaine de la coopération internationale et il demande si cette coopération intensive se poursuivra, malgré le climat économique difficile.

15. S'agissant de la collecte des données, il dit que le fait de ne pas mettre spécifiquement l'accent sur les questions concernant les enfants lors de la collecte des données relatives aux questions de droits de l'homme semble faire obstacle à l'obtention des objectifs poursuivis. M. Gastaud demande comment les résultats des divers exercices de collecte des données peuvent être corrélés.

16. Attirant l'attention sur l'article 12 de la Convention, il demande si les mesures citées dans le rapport permettant aux enfants d'exprimer leurs opinions, ne favorisent pas en fait l'expression collective plutôt que l'expression individuelle. Il souhaite obtenir des informations sur les mesures visant à protéger et à promouvoir le droit des enfants à exprimer personnellement leurs opinions - par exemple, lors des procédures administratives ou juridiques dans lesquelles ils sont impliqués.

17. En ce qui concerne le droit des enfants de préserver leur identité, M. Gastaud dit que l'usage des «berceaux d'accueil» (CRC/C/AUT3-4, par. 116) est une forme d'abandon d'enfant, et bien qu'il puisse se justifier d'un point de vue psychologique et juridique pour sauvegarder le droit à la vie, il va à l'encontre des divers droits impliquant la préservation des liens familiaux.

18. **M<sup>me</sup> Varmah** (Rapporteuse pour l'Autriche) estime que malgré l'exhaustivité des réponses écrites de l'État partie, certaines recommandations du Comité dans ses observations finales les plus récentes ont été partiellement prises en compte ou ignorées. Par exemple, même si beaucoup a été fait pour promouvoir la connaissance des valeurs inscrites dans la Convention, aucune formation systématique aux droits de l'enfant n'est prévue pour les enseignants, les travailleurs sociaux, les agents des forces de l'ordre ou autres personnels travaillant avec les enfants. Davantage d'efforts s'imposent dans ce domaine. Elle demande si l'éducation aux droits de l'enfant est inscrite dans les programmes scolaires à tous les niveaux et dans les programmes de formation des enseignants, et quelles sont les mesures adoptées pour informer les parents des questions en cause et les éduquer à cet égard.

19. Bien que l'État partie ait pris des mesures pour combattre le racisme et la xénophobie, ce phénomène persiste à l'encontre de certains groupes de la population. Le Comité a reçu des informations faisant état de médias qui contribuent à l'entretenir. M<sup>me</sup> Varmah demande à la délégation de s'exprimer sur la persistance de ces problèmes. Notant la discrimination particulière dont font l'objet les enfants handicapés, les enfants de migrants et les enfants réfugiés, elle demande quelles sont les mesures adoptées pour protéger les enfants contre la discrimination et comment les actes discriminatoires sont-ils sanctionnés. Existe-t-il des données précises sur les divers groupes ethniques vivant en Autriche et sur leurs éventuelles revendications?

20. S'agissant de la question de l'accès à l'information appropriée et notant qu'à ce jour, le contact en ligne avec des enfants n'est pas sanctionné par la loi, M<sup>me</sup> Varmah souhaite avoir des informations sur le projet de loi y relatif actuellement devant le Parlement. Des informations sur les dangers potentiels de l'Internet devraient être intégrées aux programmes scolaires, et parents et enseignants doivent être sensibilisés aux conséquences juridiques d'une utilisation abusive de l'Internet par les enfants. M<sup>me</sup> Varmah demande si

l'État partie prend des mesures pour empêcher les enfants d'avoir accès aux «forums suicide» en ligne.

21. S'agissant du droit à la liberté d'expression, elle dit le que Comité s'inquiète des informations faisant état de politiciens qui tiennent des propos racistes ciblant les immigrants, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes d'origine africaine et les membres d'autres groupes minoritaires. Quels sont les dispositifs mis en place par l'État partie pour lutter contre la tendance, en particulier chez les politiciens, consistant à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil les personnes, en se fondant sur la race, la couleur de peau, l'ascendance, et les origines nationales ou ethniques, ou à utiliser la propagande raciste en politique?

22. Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont encore pratiqués dans les familles autrichiennes, bien que la Loi constitutionnelle garantisse une enfance sans violence. Dans sa déclaration liminaire, M. Tichy dit que la violence à l'encontre des enfants reste un problème. Sachant que moins de 30 % des autrichiens sont informés de l'interdiction légale des châtiments corporels, M<sup>me</sup> Varmah souhaite savoir si des campagnes d'éducation préventive ont été menées au niveau fédéral ou régional. Quelles sont les mesures adoptées pour informer parents et enfants de cette interdiction, et les mécanismes de plaintes et de sauvegarde dont disposent les enfants?

23. **M. Madi** félicite l'État partie pour son approche globale de la question des châtiments corporels; néanmoins, davantage d'efforts s'imposent car il existe dans une certaine mesure en Autriche une culture du châtiment corporel. Il demande s'il existe un mécanisme de plainte, et dans l'affirmative, si la délégation pourrait indiquer le nombre de plaintes signalées aux autorités, combien ont fait l'objet d'enquêtes sérieuses, combien ont donné lieu à des procès et quelle a été l'issue de ces procès.

24. **M. Koompraphant** demande comment sont définis les concepts d'«enfant» et de «jeune» au niveau fédéral et au niveau du Land, et si la protection juridique des «enfants» est plus étendue que celle offerte aux «jeunes». Quelles sont les mesures adoptées par l'État partie pour harmoniser les lois et réglementations pertinentes au niveau fédéral, au niveau du Land et au niveau municipal?

25. **M<sup>me</sup> Sandberg** dit que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est certes bien intégré dans la législation autrichienne; le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que dans certains cas, il pourrait ne pas être considéré comme primordial. Elle souhaite donc savoir comment ce principe est mis en œuvre dans la pratique. S'agissant du droit de l'enfant à la vie privée, elle demande quelles sont les mesures adoptées par l'État partie pour empêcher les enfants de diffuser des informations personnelles sur l'Internet. Elle demande aussi quelles sont les mesures adoptées pour protéger la vie privée des enfants victimes d'abus sexuel ou de violence, sachant que leurs identités sont souvent divulguées dans les médias ou faciles à découvrir.

26. **M. Guráň**, évoquant la question de la participation des enfants à la société et au processus décisionnel, souhaite obtenir des informations complémentaires sur les éventuelles mesures prévues ou adoptées pour renforcer le mandat du Médiateur fédéral pour les enfants et les adolescents. Notant que l'Autriche a déjà reçu des recommandations à cet égard dans le cadre de l'Examen périodique universel, il souhaite avoir des informations complémentaires sur le statut des médiateurs régionaux et savoir si les enfants y ont facilement accès. En ce qui concerne les «Parlements de jeunes» mentionnés dans le rapport, il demande si tous les enfants, y compris ceux des familles migrantes, peuvent y participer. Il aimerait en savoir plus sur l'incidence de la décision d'abaisser l'âge de la majorité électorale et demande si un programme global est en place pour permettre à ce changement d'avoir un effet positif sur la société, et si l'on enseigne aux écoliers les principes d'une citoyenneté démocratique.

27. **M<sup>me</sup> Aidoo**, félicitant l'État partie pour son attitude positive, ses mesures d'assainissement budgétaire et ses efforts pour encourager la coopération internationale, souhaite avoir des informations sur les ressources allouées aux questions touchant aux enfants. Elle demande quels sont les crédits spécifiques prévus dans ce domaine et les ressources allouées au niveau fédéral, au niveau du land et au niveau municipal. La Convention recommande d'affecter le maximum des ressources disponibles et M<sup>me</sup> Aidoo souhaite savoir comment l'État partie répond à cet objectif. Elle souhaite aussi savoir si l'État partie dispose de mécanismes de budgétisation réactifs dans le domaine des droits de l'enfant, de manière à pouvoir contrôler et évaluer l'incidence des ressources budgétaires. Existe-t-il un dispositif permettant d'allouer et de préserver des crédits en faveur des enfants particulièrement vulnérables, tels ceux appartenant aux communautés marginalisées?

28. Elle se dit préoccupée par le fait que le Plan national d'action pour les droits des enfants et des jeunes et le Plan national d'action contre la traite des êtres humains ne sont pas liés à des affectations budgétaires spécifiques. Elle souhaite obtenir davantage d'informations sur l'affectation et la gestion des ressources, telles celles allouées à la réadaptation psychosociale et à la réinsertion des enfants victimes de traite, y compris les détails de financement et d'évaluation des plans.

29. **M<sup>me</sup> Al-Asmar** demande si une instance spécifique est chargée de contrôler les efforts de coordination et quelles mesures l'État partie adopte-t pour assurer au Conseil national autrichien de la jeunesse un financement stable, en période de crise économique.

30. **M. Pollar** attire l'attention sur l'article 6 de la Convention et demande quelles sont les mesures adoptées pour favoriser le développement de l'enfant dans la famille, à l'école, dans le cadre des services de santé, comme celles destinées à protéger les enfants spécialement vulnérables et à prévenir la violence dans la rue, s'agissant en particulier des enfants marginalisés. Il demande quels sont les dispositifs mis en place par l'État partie pour combattre la mortalité infantile liée aux maladies infectieuses, et souhaite obtenir les données correspondantes. Il demande si l'État partie dispose d'un système d'enregistrement des décès d'enfants et comment sont menées les enquêtes sur les décès survenus dans des circonstances douteuses. Il souhaiterait également avoir des données sur les décès liés aux accidents et au suicide.

31. **M<sup>me</sup> Wijemanne** demande, eu égard à la question des naissances anonymes et à l'usage des guichets pour nourrissons ou «berceaux d'accueil», quels sont les dispositifs de soutien ou les possibilités offertes aux mères vulnérables et aux femmes enceintes, notamment quel accès ont-elles aux services pendant la grossesse. Les naissances doivent être déclarées et l'identité des parents enregistrée, et ces registres doivent être mis à la disposition de l'enfant à une date appropriée. Elle demande s'il existe une permanence d'assistance téléphonique pour les femmes enceintes qui ne souhaitent pas révéler leur situation.

32. Elle aimerait savoir quel est le système de contrôle de la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral et quelles sont les ressources allouées à cette fin. Elle demande s'il existe un mécanisme permettant aux enfants de signaler les violations des droits de l'homme, y compris les violations relatives aux châtiments corporels, et si les enfants sont informés de leurs droits et des procédures de plaintes existantes.

33. **Le Président**, évoquant la question de la manipulation psychologique en ligne et notant que l'État partie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, mais n'a pas encore ratifié la Convention sur la cybercriminalité, demande quels sont les projets de l'État partie à cet égard.

34. **M. Tichy** (Autriche) dit que, de son point de vue, les réserves de l'Autriche à la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas d'incidence sur le contenu de la

Convention, mais visent simplement à garantir la cohérence en matière de protection régionale et internationale des droits de l'homme, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, qui a valeur constitutionnelle en Autriche. Comme il l'a noté dans sa déclaration liminaire, l'État partie est conscient du caractère problématique de la question et réexamine actuellement ses réserves.

35. **M<sup>me</sup> Nores de García** demande si ces réserves sont compatibles avec des mesures telles le récent abaissement de la majorité électorale.

36. **M. Tichy** (Autriche) dit que les réserves permettent l'application des articles pertinents s'ils ne contreviennent pas aux dispositions des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme qui autorisent certaines restrictions. Dans la pratique toutefois, on n'a relevé aucun cas de droits conférés en vertu de la Convention qui aient été restreints suite à ces réserves.

37. **Le Président** rappelle que l'Autriche est le seul pays d'Europe à avoir formulé de telles réserves, que le Comité juge inutiles. Celui-ci sait toutefois qu'elles ne restreignent pas les droits de l'enfant dans la pratique.

38. **M. Tichy** (Autriche), s'exprimant au sujet de la coordination, explique que le système fédéral implique la division des compétences entre l'État et les neuf régions fédérales ou Länder. Les efforts de coopération doivent respecter les diverses sphères de compétence. Les dispositifs en place comprennent des réunions entre représentants fédéraux et régionaux, par exemple entre coordonnateurs des droits de l'homme au sein des ministères, et au niveau politique, des réunions de coordination entre ministres fédéraux et régionaux.

39. Des efforts sont faits pour améliorer l'aide financière de l'Autriche à la coopération internationale pendant la crise économique, nonobstant les restrictions budgétaires, et un complément de 6,6 millions d'euros a récemment été ajouté au budget du développement pour 2013 qui s'élève à 77 millions d'euros.

40. Le Gouvernement autrichien est informé des recommandations formulées par les divers organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme eu égard à la collecte des données, et une réunion entre un groupe d'experts et le Directeur du Bureau autrichien de la statistique se tiendra en décembre pour trouver une solution. L'un des problèmes liés à la collecte des données tient au fait que les personnes appartenant aux minorités historiques – à savoir, les communautés slovènes, croates, hongroises, roms, tchèques et slovaques – s'opposent au dénombrement, ce qui explique l'absence de données précises sur ces populations. Le gouvernement a toutefois accès aux données relatives aux langues étrangères pratiquées à l'école.

41. **M. Filler** (Autriche) dit que la plupart des questions relatives aux droits de l'enfant touchant notamment à la santé, au droit pénal, aux prestations sociales et à l'éducation, relèvent des autorités fédérales. Les activités prises en charge au niveau du Land incluent les réglementations de protection de la jeunesse, l'accueil en maternelle et les mesures visant à combattre la pauvreté des enfants. Pour éviter d'avoir neuf normes différentes, le Gouvernement fédéral et les Länder se sont appuyés sur l'article 15 a) de la Constitution pour conclure des accords permettant d'assurer les mêmes niveaux de prestations dans toute l'Autriche. Par exemple, un accord-cadre a été élaboré pour harmoniser au niveau national les heures d'ouverture des écoles maternelles et la formation et les conditions de travail de leur personnel. Bien que le Gouvernement fédéral s'efforce d'obtenir le soutien du Land, il ne peut interférer dans ses affaires car toute solution centralisée nécessiterait une révision constitutionnelle. De ce fait, l'Autriche ne dispose pas d'une autorité centralisée jouissant d'un mandat constitutionnel dans le domaine des droits de l'enfant, ni d'un organe général de coordination doté du pouvoir d'imposer les décisions. Lorsqu'il le juge approprié, le Ministère fédéral de la famille, des affaires économiques et de la jeunesse coordonne les

activités intersectorielles relatives à la protection de l'enfance. En sa qualité de Médiateur fédéral pour les enfants et de coordonateur des droits de l'homme, il est également responsable des efforts de coordination aux divers niveaux. Un récent projet intersectoriel a impliqué la mise en place d'un outil pour évaluer l'incidence sur les droits de l'enfant de tout nouveau projet de loi ou amendement majeurs au niveau fédéral.

42. Les négociations relatives aux efforts d'harmonisation dans le domaine des droits de l'enfant engagées entre le Ministère fédéral de la famille, des affaires économiques et de la jeunesse et les gouvernements des Länder, n'ont malheureusement pas encore abouti. Des progrès ont cependant été réalisés dans des domaines tels la protection contre la violence. L'État partie dispose de données détaillées sur l'incidence de la législation de 1989 interdisant la violence contre les enfants, fondées sur des études menées en 1991 et en 2009 par des équipes de recherche. Ces données révèlent une réduction de la violence exercée à l'encontre d'enfants, notamment des châtimets corporels, et une meilleure connaissance du problème de la violence et de la législation pertinente en vigueur. Toutefois, sachant que 49 % des autrichiens adultes tolèrent l'usage occasionnel des châtimets corporels, beaucoup reste à faire.

43. **M<sup>me</sup> Herczog** s'interroge sur la relation entre violence familiale et châtimet corporel: elle souhaite savoir si l'État partie dispose de données indiquant des similitudes entre les familles exposées à la violence familiale et celles dans lesquelles les châtimets corporels sont pratiqués.

44. **M. Filler** (Autriche) dit que son pays estime que le problème de la violence domestique ne peut se réduire à une question familiale, à savoir quelque chose qui intervient uniquement à la maison, et que la législation nationale dans ce domaine, révisée en 2009, doit avoir un champ d'application beaucoup plus large. Bien que les études actuelles ne soient pas axées sur l'aspect intersectoriel de la violence familiale et des châtimets corporels, l'État partie envisagera la question comme un possible sujet d'étude.

45. **M. Cardona Llorens** dit que bien que le Comité comprenne la nécessité de respecter les compétences des Länder, il importe de garder présent à l'esprit que l'État partie a certaines responsabilités internationales et est tenu de garantir les mêmes niveaux de protection dans tout le pays.

46. **M. Tichy** (Autriche) explique que certains domaines, notamment la justice, relèvent de la compétence de l'État. La législation des Länder s'applique à des questions telles l'imposition de couvre-feux pour les enfants et l'âge légal pour la vente de boissons alcoolisées, à savoir des questions qui ne sont pas liées à des domaines comme la protection contre la violence, le racisme ou la discrimination. Les divergences entre Länder n'affectent pas les domaines majeurs de la prise de décision législative.

47. **M. Filler** (Autriche) dit que bien que le Ministère fédéral de la famille, des affaires économiques et de la jeunesse et le Ministère des affaires sociales, aient certains domaines de compétences, l'essentiel de leur travail consiste à engager des négociations destinées à obtenir l'appui des décideurs dans les Länder pour harmoniser les solutions aux problèmes dans les principaux domaines d'action, tel celui de la pauvreté des enfants. Une approche similaire a été adoptée dans le secteur de la protection de la jeunesse et, bien qu'elle se soit jusqu'à présent révélée infructueuse, d'autres tentatives seront vraisemblablement entreprises à l'avenir.

48. Le Gouvernement fédéral et les Länder ont conclu des conventions de niveau 15 a) en vue d'harmoniser les normes dans d'autres domaines, telles les prestations de santé. Des progrès sont incontestablement obtenus malgré certains obstacles institutionnels.

49. **Le Président** souhaite avoir des informations sur le champ d'application de la nouvelle Loi constitutionnelle fédérale relative aux droits de l'enfant, qui inscrit les droits



de l'enfant dans la Constitution autrichienne. La législation, qui se réfère à des principes généraux mais fait peu mention des services ou des droits socioéconomiques et culturels, semble avoir un caractère déclaratoire. Il demande également si elle peut servir de fondement à l'harmonisation des efforts dans le domaine des droits de l'enfant.

50. **M. Filler** (Autriche) dit que la Loi constitutionnelle fédérale relative aux droits de l'enfant met l'accent sur les droits civils et politiques. Bien que le gouvernement ait l'assurance de la garantie des droits économiques et culturels en vertu de plusieurs autres instruments législatifs fédéraux et régionaux, il n'existe aucune charte des droits incluant un mécanisme de plaintes individuelles.

51. **M<sup>me</sup> Orthofer** (Autriche) indique que la plupart des mesures inscrites dans le Plan national d'action pour les droits des enfants et des jeunes ont été mises en œuvre dans les trois ans impartis à la durée du plan. Le gouvernement a depuis lors choisi d'intégrer les droits de l'enfant aux domaines connexes tels l'éducation, la santé, la justice et la migration. Le gouvernement actuel a défini dans son plan de travail ses priorités pour la période 2011-2013, qui incluent les questions relatives aux droits de l'enfant; celles-ci ont ensuite été intégrées aux stratégies et plans d'action nationaux pertinents. Tous ces plans sont financés par les ministères compétents chargés de leur mise en œuvre.

52. La mise en place de ce que l'on appelle les «berceaux d'accueil» est une initiative que l'on doit à une organisation non gouvernementale. Le gouvernement a pour priorité d'assurer à chacun l'accès à l'éducation sexuelle et à la santé procréative et de fournir aux femmes enceintes vulnérables des services dans les nombreux centres de consultation familiale du pays. En outre, des ONG fournissent une infrastructure d'accueil financée par les autorités régionales et fédérales, aux femmes et aux jeunes filles enceintes démunies. Les services de protection sociale de la jeunesse encouragent les femmes et les jeunes filles qui souhaitent accoucher sous X à proposer leur nourrisson à l'adoption ouverte, ce qui permet aux enfants de conserver des liens avec leurs familles biologiques. Selon des données de 2002, de nombreuses femmes et jeunes filles ont accepté cette solution.

53. **M<sup>me</sup> Herczog** souhaite obtenir des données sur l'infanticide dans l'État partie. Elle demande s'il existe un programme de communication qui permet aux autorités d'identifier et d'aider les femmes et les jeunes filles enceintes en situation de vulnérabilité, mais qui ne recherchent pas d'aide. Il serait utile de connaître les éventuelles données relatives aux femmes les plus exposées à l'accouchement sous X. Elle souhaite savoir si le fait d'abandonner un enfant ou un nourrisson ailleurs que dans un berceau d'accueil est considéré comme un délit dans l'État partie, et s'il y a un âge limite auquel les nourrissons peuvent être confiés aux berceaux d'accueil. Elle demande également comment l'État partie sait que ce sont les mères qui abandonnent ainsi leurs nourrissons.

54. **M<sup>me</sup> Orthofer** (Autriche) dit que les autorités n'encouragent pas les berceaux d'accueil ou les naissances anonymes. Elles informent plutôt, dans les centres de conseils familiaux, des services disponibles, y compris de la possibilité d'adoption ouverte.

55. **M<sup>me</sup> Aidoo** demande quelles sont les mesures prises pour contrôler que les autorités responsables des droits de l'enfant à tous les niveaux perçoivent bien les ressources budgétaires nécessaires aux stratégies qu'elles mettent en place à cet égard. Il serait en particulier utile de savoir si les responsables de la protection sociale disposent de crédits suffisants pour garantir l'existence de services de réinsertion sociale pour tous les enfants victimes, dans le cadre du Plan national d'action contre la traite des personnes.

56. **M. Aigner** (Autriche) explique que le fait d'abandonner un nourrisson dans un berceau d'accueil n'est pas une infraction pénale. Il s'agit toutefois d'une solution de dernier ressort prévue dans la législation de certains Länder; il n'y a pas de législation fédérale à cet égard. Depuis 2001, quelque 20 nourrissons ont ainsi été abandonnés dans un grand hôpital viennois. Le gouvernement n'encourage pas l'usage des berceaux d'accueil

mais il considère que ces derniers constituent une alternative possible à l'infanticide dans les cas extrêmes et, à ce titre, ils préservent le droit à la vie.

57. Le Ministère fédéral de la santé, en coopération avec les responsables de la santé dans les neuf Länder, a lancé une campagne majeure de vaccination pour protéger les enfants, de la naissance jusqu'à la fin du cycle de l'enseignement obligatoire. Les enfants pauvres bénéficient d'une couverture vaccinale dans le cadre du système de sécurité sociale. Les femmes enceintes reçoivent des soins gratuits afin de préserver le droit de leur enfant de jouir du meilleur état de santé possible. Le Ministère de la santé travaille avec ses principaux partenaires à mettre en place des mesures qui favorisent la santé des enfants.

58. **M<sup>me</sup> Varmah** demande comment l'État partie garantit l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque des ressortissants autrichiens adoptent des enfants issus de pays qui n'ont pas ratifié la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Elle souhaite avoir d'autres précisions sur l'étendue et la nature des amendements législatifs apportés à la section 194 du Code pénal, savoir à quel âge les enfants acquièrent le droit de consentir à l'adoption, et comment les jeunes enfants peuvent exercer ce droit.

59. Elle serait intéressée par toute donnée disponible sur la santé de l'enfant et de l'adolescent. Elle demande si l'État partie prévoit d'augmenter le budget consacré à la santé des enfants et des jeunes et d'inclure le droit à la santé et à un niveau de vie adéquat dans la Loi constitutionnelle fédérale relative aux droits de l'enfant. Elle souhaite en outre connaître les mesures spécifiques adoptées pour prévenir l'usage de drogues, de l'alcool et du tabac chez les jeunes. Ces produits sont-ils facilement accessibles aux mineurs?

60. Bien que les mutilations génitales féminines soient érigées en infraction pénale, elles sont toujours pratiquées dans l'État partie et dans les pays d'origine des communautés immigrantes en Autriche. Le Comité souhaiterait avoir des données sur les résultats de la mise en œuvre du Plan national d'action pour la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines en Autriche 2009-2011. **M<sup>me</sup> Varmah** demande si un nouveau plan d'action a été élaboré et quelles mesures l'État partie prendra pour appliquer la loi et mettre un terme à cette pratique. En outre, elle aimerait obtenir des précisions sur les mesures adoptées pour empêcher les mariages forcés et venir en aide aux personnes menacées et touchées par ce phénomène.

61. **M. Gastaud** demande des informations détaillées sur les éventuelles réformes menées en Autriche dans le domaine de l'éducation, outre celles mentionnées par le chef de la délégation dans ses observations liminaires. Il serait utile d'entendre les observations de la délégation concernant le système d'apprentissage dans l'État partie. **M. Gastaud** comprend mal comment les inspecteurs du travail peuvent contrôler efficacement le temps de travail des enfants employés dans les entreprises familiales.

62. Il félicite l'État partie pour la gamme des peines de substitution qu'il met en application dans le système de justice des mineurs. Il aimerait avoir des précisions sur les services de réinsertion existants pour les délinquants juvéniles. Il serait également intéressant d'avoir des données sur la durée de la détention provisoire des mineurs, sachant en particulier qu'elle peut être prolongée jusqu'à un an dans les circonstances exceptionnelles. Compte tenu de la surpopulation des unités réservées aux mineurs à la prison viennoise de Josefstadt, il demande si l'État partie prévoit de construire un autre établissement pour les jeunes délinquants.

63. S'agissant du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, **M. Gastaud** demande quelle est la nature précise du travail susceptible d'être accompli dans les forces armées par des jeunes dès l'âge de 17 ans. Il souhaite également savoir exactement quels types d'armes les élèves apprennent à manier dans les écoles militaires.

64. **M<sup>me</sup> Sandberg** demande quelle est la limite d'âge imposée eu égard aux règles de procédure appliquées lors de l'audition de victimes et de témoins mineurs dans les tribunaux, en particulier les victimes de violence sexuelle. Il serait utile de savoir si l'aide psychologique et juridique mise en place pour les mineurs dans ces cas-là est offerte à tous les enfants, y compris aux enfants migrants qui ne parlent pas l'allemand. Ces enfants bénéficient-ils des services d'un interprète lorsqu'ils vont se faire soigner dans un hôpital ou une clinique, ou signaler un abus sexuel?

65. **M. Pollar** demande si la Loi constitutionnelle fédérale relative aux droits de l'enfant inclut le droit aux loisirs, et si les enfants handicapés jouissent également de ce droit. Il aimerait avoir des informations complémentaires sur d'éventuelles normes de logements adaptés aux enfants et aux adolescents, et sur tout aménagement immobilier et règlementation offrant aux enfants des espaces de jeux appropriés.

66. **M<sup>me</sup> Nores de García** demande des informations complémentaires au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Eu égard aux enfants victimes, l'État partie devrait fournir des données ventilées par âge, sexe, nationalité et type d'abus. Il serait utile de savoir pourquoi deux groupes de travail distincts ont été mis en place pour résoudre la question de la traite et de l'exploitation sexuelle des mineurs. Elle souhaite connaître la raison pour laquelle l'État partie n'a pas encore érigé en infraction pénale la représentation en images de la pornographie infantile. Elle demande si des plans prévoient de créer un fonds pour les enfants victimes d'actes criminels au titre du Protocole facultatif et qui ne peuvent être indemnisés par les auteurs. Elle ne saisit pas pourquoi certains Länder traitent encore les enfants victimes de prostitution comme des délinquants.

67. **M. Madi** demande comment l'État partie est-il en mesure de contrôler que les enfants n'accomplissent que des travaux occasionnels lorsque ces travaux sont effectués en dehors des heures scolaires et dans l'affaire familiale. Il souhaite savoir s'il prévoit de relever l'âge minimum de travail des mineurs pour le faire concorder avec la fin de l'enseignement obligatoire. Il serait également utile de connaître l'âge minimum du recrutement pour des travaux dangereux.

68. S'agissant du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, M. Madi souhaite se voir expliquer la raison pour laquelle l'âge minimum du recrutement volontaire a été fixé à 17 ans et non à 18. Il demande si dans les écoles militaires, en particulier les internats, les enfants sont soumis à la discipline militaire et formés au maniement des armes.

69. **M<sup>me</sup> Lee** attire l'attention sur la préoccupation exprimée par l'expert indépendant dans le domaine des droits culturels au sujet du système scolaire parallèle de l'État partie, qui divise l'enseignement après l'école primaire en deux voies distinctes: la formation professionnelle et l'enseignement général. L'expert indépendant a déclaré que ce système pouvait avoir un effet préjudiciable sur les enfants issus de l'immigration. Il serait utile de savoir si les enfants handicapés qui appartiennent à des groupes minoritaires jouissent du droit à l'éducation. S'agissant du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, M<sup>me</sup> Lee dit que le Comité s'inquiète du fait que des enfants soient dès 14 ans, formés à l'usage d'armes légères dans les internats militaires de l'État partie.

70. **M. Kotrane** demande la raison pour laquelle l'État partie n'accorde pas aux enfants réfugiés âgés de 14 à 18 ans un niveau de protection similaire à celui offert aux enfants de moins de 14 ans. Il souhaite savoir comment les droits des enfants, en particulier le droit à la présomption d'innocence, sont protégés lors de la détermination de l'âge d'un mineur non accompagné. Il serait utile de savoir si tous les enfants migrants se voient attribuer un tuteur légal chargé de leur protection dès leur arrivée dans l'État partie.

71. S'agissant du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, M. Kotrane demande si l'État partie a érigé en infraction pénale la possession de matériel pédopornographique et si la définition de la pornographie mettant en scène des enfants a été modifiée pour y inclure la représentation d'enfants dans les dessins animés, comme le Comité l'avait recommandé en 2008. Le Comité avait également recommandé que la définition de la vente d'enfants dans la législation autrichienne mentionne le consentement indûment obtenu à l'adoption d'un enfant. Il prie l'État partie de lui fournir des informations actualisées à ce sujet. Il attire l'attention sur le fait que le Protocole facultatif est plus contraignant du point de vue des définitions contenues dans la législation pénale que la législation pertinente du Conseil de l'Europe citée par l'État partie dans son rapport périodique. Nonobstant les explications fournies aux paragraphes 308 à 310 du rapport, il semble que la législation de l'État partie n'établisse pas sa compétence pour les infractions visées par le Protocole facultatif, lorsque le coupable présumé est un ressortissant autrichien ou une personne qui a sa résidence habituelle en Autriche. M. Kotrane demande si le Protocole facultatif sert de seul fondement à une demande d'extradition, indépendamment de l'existence d'un accord bilatéral d'extradition.

*La séance est levée à 13 heures.*